



**VICE RECTORAT DE MAYOTTE**  
**B.P. 76**  
**97600 MAMOUDZOU**

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Adaptation scolaire et scolarisation des élèves  
en situation de handicap (ASH)**

☎ 02 69 61 27 88

📠 02 69 61 27 92

[ien.ash@ac-mayotte.fr](mailto:ien.ash@ac-mayotte.fr)

## MODE D'EMPLOI DU GEVASco

Le GEVASco correspond au **volet scolaire du GEVA**, guide d'évaluation et d'aide à la décision pour la maison des personnes handicapées (MPH). Il permet la formulation du projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Elaboré conjointement par le ministère de l'éducation nationale (MEN) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), il permet de faire partager à tous les partenaires, les éléments d'observation de l'élève en situation de handicap tant du point de vue de ses activités d'apprentissage, de sa mobilité, de sa sécurité, des actes essentiels de la vie quotidienne ou encore des activités relationnelles et de sa vie sociale.

Le GEVASco est appelé à remplacer les différents formulaires utilisés jusqu'alors (relevé de conclusion de l'équipe éducative ou de l'équipe de suivi de la scolarisation et évaluation en situation scolaire) pour toute demande adressée à la MPH.

Il comprend deux sous-documents :

- le GEVASco première demande ;
- le GEVASco réexamen.

Il appelle un autre regard sur l'élève en mettant l'accent sur l'évaluation des compétences des élèves.

Préalablement renseigné par l'enseignant de la classe ou par le professeur principal, il est complété en réunion d'équipe éducative ou d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Le système de cotation permet d'évaluer le degré d'autonomie de l'enfant au regard des acquisitions comparables en rythme et en contenu à la moyenne de la classe d'âge en se référant à quatre critères :

A	L'activité réalisée plus ou moins parfaitement, sans aide humaine, hormis l'aide ordinaire de l'enseignant, d'une ATSEM, de camarades.
B	L'activité reste impossible même avec une aide particulière.
C	Il est nécessaire d'expliquer et de préciser le degré d'autonomie et/ou de réussite.
D	

**Le GEVASco première demande** est utilisé dans le cadre d'une première demande d'élaboration de projet personnalisé de scolarisation (PPS) à la MPH.

Il est renseigné par le chef d'établissement ou le directeur d'école dans le cadre de la réunion d'équipe éducative à partir notamment des observations conduites par le ou les enseignants concerné(s). Il est transmis en deux exemplaires à l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

**Le GEVASco réexamen** est utilisé dans le cadre d'un réexamen du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la MPH :

- soit dans le cadre d'une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) de suivi annuel, permettant de faire le point sur le projet de l'élève ;
- soit dans le cadre d'une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) de fin de notification, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) défini par la MPH parvenant à échéance ;
- soit dans le cadre d'une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) de révision, le projet personnalisé de scolarisation (PPS) défini par la MPH ne correspondant pas aux besoins de l'élève.

Il est adressé par courriel par l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Il est renseigné numériquement par l'enseignant de la classe ou le professeur principal et retourné à l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap par courriel une semaine avant la tenue de la réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

Il est complété en ESS par l'enseignant référent, l'objectif étant de questionner l'efficacité des aménagements mis en place.

AESH	<p><b>Accompagnant d'élèves en situation de handicap</b> Créés par le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) se substituent aux auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les AESH peuvent apporter une aide individuelle (AESH<i>i</i>), une aide mutualisée (AESH<i>m</i>) ou venir en appui à un dispositif collectif (AESH<i>co</i>) tel que les classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) ou les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).</p>
CAMSP	<p><b>Centre d'action médico-sociale précoce</b> Régis par l'annexe XXXII bis (décret n° 76-389 du 15 avril 1976), le CAMPS a pour mission le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants de 0 à 6 ans qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux ainsi que la guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant. Il dispose d'une équipe composée de médecins spécialisés, de rééducateurs, d'auxiliaires médicaux, de psychologues, de personnels d'éducation précoce, d'assistants sociaux et, en tant que de besoin, d'autres techniciens.</p>
CMP	<p><b>Centre médico-psychologique</b> Le CMP est spécialisé dans le traitement des pathologies mentales autour d'une équipe pluridisciplinaire (médecins psychiatres, psychologues, infirmiers, assistants sociaux, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes et éducateurs spécialisés). Il assure des consultations, visites à domicile ou encore des soins infirmiers.</p>
CMPP	<p><b>Centre médico-psychopédagogique</b> Placé sous l'autorité d'un médecin directeur pédiatre ou pédo-psychiatre, le CMPP vise à maintenir l'enfant « inadapté » dans son milieu familial et scolaire ordinaire en lui offrant les soins ambulatoires nécessaires à sa « réadaptation ». Il comporte une équipe de médecins, d'auxiliaires médicaux (orthophonistes et psychomotriciens en particulier), de psychologues, d'assistants sociaux, de pédagogues et de rééducateurs. Il est régi par l'annexe XXXII ajouté par le décret n° 63-146 du 18 février 1963 au décret n° 56-284 du 9 mars 1956,</p>
ESMS	<p><b>Etablissement ou service médico-social</b> Appellation générique des établissements régis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, dont font partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IME (institut médico-éducatif) comprenant section IMP (institut médico-pédagogique) pour les jeunes de moins de 14 ans et section IMPro (institut médico-professionnel) pour les jeunes de plus de 14 ans et jeunes adultes atteints de déficience mentale ;</li> <li>- ITEP (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique) accueillant des enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages tout en conservant des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.</li> <li>- SESSAD (service d'éducation et de soins spécialisés à domicile) ;</li> <li>- Etc.</li> </ul>
Mesures éducatives	<p>Les mesures éducatives interviennent lorsque les conditions de vie de l'enfant sont susceptibles de le mettre en danger ou quand les parents rencontrent des difficultés particulières dans leurs responsabilités éducatives. Elles ont pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller au bon développement de l'enfant dans toutes les composantes de sa vie ;</li> <li>- apporter aide et conseil aux parents pour les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans l'éducation de leur enfant.</li> </ul> <p><i>Ex. l'enfant ou l'adolescent bénéficie d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) mise en œuvre à la demande soit de l'autorité administrative (président du conseil général par l'intermédiaire du service d'aide social à l'enfance) soit de l'autorité judiciaire (juge des enfants).</i></p>
PAI	<p><b>Projet d'accueil individualisé</b> Régis par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, le PAI a pour fonction d'organiser l'accueil en milieu scolaire des enfants et adolescents malades.</p>

PAP	<p><b>Plan d'accompagnement personnalisé</b></p> <p>Le PAP constitue un dispositif d'aide permettant des aménagements et adaptations de nature pédagogique lorsque les troubles des apprentissages entraînent des difficultés scolaires durables.</p>
PPRE	<p><b>Programme personnalisé de réussite éducative</b></p> <p>Le PPRE est un dispositif d'aide qui doit être obligatoirement mis en place « à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle ».</p> <p>Il précise, dans un document prévu à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compétences acquises par l'élève ;</li> <li>- les compétences qui devront être retravaillées dans le cadre du PPRE (en français, mathématiques, langue vivante ou dans les autres compétences du socle commun)</li> <li>- les actions, intensives et de courte durée, mises en œuvre pour permettre à l'élève de construire ces compétences ;</li> <li>- les modalités d'évaluation.</li> </ul> <p>Il est temporaire : sa durée est fonction de la difficulté rencontrée par l'élève, ainsi que de ses progrès. Il associe l'élève et sa famille.</p>
RASED	<p><b>Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté</b></p> <p>Rassemblant psychologues scolaires et enseignants spécialisés, les RASED renforcent les équipes pédagogiques des écoles. Ils les aident à analyser les situations des élèves en grande difficulté et à construire des réponses adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier les obstacles à la réussite ;</li> <li>- établir des objectifs avec l'élève en difficulté ;</li> <li>- proposer des situations, activités, supports, échéances et modalités d'évaluation.</li> </ul> <p>Ils apportent une aide aux élèves dont les difficultés résistent aux aides que l'enseignant de la classe apporte.</p>
SAPAD	<p><b>Service d'assistance pédagogique à domicile</b></p> <p>Le SAPAD est un dispositif destiné à fournir aux enfants et adolescents atteints de troubles de la santé ou accidentés une prise en charge pédagogique à domicile afin d'assurer la continuité de leur scolarité.</p>
Soins en libéral	<p>Soins effectués par un professionnel médical ou paramédical privé (médecin pédo-psychiatre, kinésithérapeute, orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien, etc).</p> <p>Attention ! Les professionnels exerçant en libéral ne peuvent intervenir dans une école ou dans un établissement du second degré que dans le cadre d'un PAI , d'un PAP ou d'un PPS.</p>
Soins hospitaliers	<p>Les soins hospitaliers regroupent l'ensemble des services (soins et hébergement) de court et moyen séjours fournis par les hôpitaux du secteur public et par les hôpitaux du secteur privé. Les soins hospitaliers incluent les honoraires des praticiens perçus à l'occasion d'une hospitalisation complète dans le secteur privé. Les consultations externes des hôpitaux publics sont en revanche exclues.</p>
Service d'enseignement à domicile	<p><b>Cours à distance</b></p> <p><i>Ex. centre national d'enseignement à distance (CNED) qui constitue un service public d'enseignement pouvant être proposé si besoin à des enfants ou adolescents en situation de handicap dans le cadre de l'article 19 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.</i></p> <p><b>Cours privés à domicile</b></p>
SESSAD	<p><b>Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile</b></p> <p>Le SESSAD est un service médico-éducatif qui propose un suivi et/ou un soutien scolaire spécialisé aux enfants et adolescents en situation de handicap, à l'école ou au domicile familial dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SAAAIS (service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire) pour enfants et adolescents déficients visuels ;</li> <li>- SSESD (service d'éducation et de soins spécialisés à domicile) pour les enfants et adolescents handicapés moteurs ;</li> <li>- SSEFIS (service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire pour les enfants et adolescents déficients auditifs.</li> </ul>